



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 2012 193 - 0007

Prescriptions complémentaires

Le Préfet des Yvelines,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 autorisant la société Lafarge Granulats Seine Nord située sur la commune de Triel sur Seine, Lieux dits 'les Gilbertes' et 'les Moines' à poursuivre l'exploitation des installations suivantes soumises à la législation des installations classées :

activité soumise à autorisation

2515-1 : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (750 kW)

activité soumise à déclaration

2517-2 : station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³ (65000m₃)

Vu le dossier de modifications de l'installation transmis par l'exploitant en mars 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mai 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires présenté par l'inspection des installations classées, lors de sa séance du 12 juin 2012 ;

Considérant que les modifications apportées au procédé de traitement des eaux de lavage des matériaux ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement;

Considérant que les mesures et moyens mis en place par l'exploitant sont de nature à minimiser les risques et les conséquences de dangers potentiels présentés par les installations, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'établir des prescriptions complémentaires afin d'encadrer l'activité de traitement des eaux de lavage des matériaux;

Considérant que la modification du procédé de traitement des eaux de lavage des matériaux permettra de libérer des terrains pour l'aménagement du futur port de Triel sur Seine ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé, dans le délai qui lui était imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 14 juin 2012;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	5
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	9
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ...	13
CHAPITRE 4.4 EAUX SOUTERRAINES.....	15
CHAPITRE 4.5 PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION	17
TITRE 5 - DECHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	18
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	21
CHAPITRE 6.4 MESURES DE REDUCTION	21
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	22
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	22
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS	24
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	25
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	26
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES.....	28
CHAPITRE 8.1 REMISE EN ETAT	28
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DES MATERIAUX	29
CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE LAVAGE DES MATERIAUX.....	30
TITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES	33
ANNEXE 1 : PLAN DU SITE.....	34

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD dont le siège social est situé 2 quai Henri IV – 75004 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur la commune de TRIEL SUR SEINE, sur le site « Les Gilbertes et les Moines », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 08.117 /DDD du 25 août 2008.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/AD
Broyage, concassage, criblage pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 200 kW	P = 750 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux solides autres que ceux visés par d'autres rubriques Capacité de stockage : V < 75000 m ³	Produits finis de l'installation de traitement V = 65000 m ³	2517-2	D
Emploie et stockage d'oxygène		1220	NC
Dépôt de liquides inflammables		1430 et 1432	NC
Stockage ou emploi de l'acétylène Quantité d'acétylène présente (Q) A si Q > 1000 kg D si 100 kg < Q < 1000 kg	Q = 99 kg	1418	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	1 atelier de 130 m ²	2930-1	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Le tonnage maximal annuel des matériaux traités est de 400 000 tonnes.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
TRIEL SUR SEINE	BM57, BM59, BM55, BM4, BM6, BM9 et BM10 BL96, BL3 à BL19, BL21 à BL25 BL73 à 76, BL27 à BL32, BL71 et BL95	Les Gilbertes

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. HORAIRES D'EXPLOITATION

Les horaires d'exploitation des installations classées de l'établissement sont limités à la période 7h à 19h. La plage horaire de chargement et de déchargement des péniches, sera limitée à : 8 h à 18 h du lundi au vendredi.

Toute activité durant le week-end ou les jours fériés est interdite.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration fixées à l'article 30 alinéa 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

La concentration en poussières totales de l'air ambiant à plus de 5 m des installations ne doit pas dépasser 50 mg/m³.

ARTICLE 3.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Tous les 3 ans, la concentration en poussières totales de l'air ambiant est mesurée par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. En effet, indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. L'organisme est choisi conformément aux dispositions des arrêtés ministériels portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectuées selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. Le rapport fera apparaître une estimation de l'incertitude de la mesure.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans un délai d'un mois suivant leur réception par l'exploitant accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels constatés, leur durée ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et les dispositions prises afin qu'ils ne puissent se reproduire.

La valeur mesurée ne dépasse pas la valeur limite fixée par le présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
				Horair e	Journalier
Eau de surface	Seine	FRHR230A	200 000	55	660

Le pompage devra être effectué de manière à maintenir un débit réservé total minimum de 50.6 m3/s en aval immédiat de l'ouvrage (1/10ème du module).

Ces prescriptions ne préjugent en rien des dispositions prises en cas de sécheresse.

Le réseau public d'eau potable sert uniquement à alimenter les sanitaires et les bureaux.

Tout prélèvement dans un milieu autre que le réseau public et le plan d'eau relié à la Seine est interdit.

Le réseau d'alimentation en eau potable est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le réseau de pompage dans le plan d'eau relié à la Seine est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés journaliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des consommations hebdomadaires est effectué par l'exploitant et consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE PRELEVEMENT D'EAUX

L'ouvrage de prélèvement dans le plan d'eau relié à la Seine ne doit pas gêner le libre écoulement des eaux. Il ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des crues ni perturber les autres usages (navigation,...).

Sa mise en place doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux .

L'installation respecte les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Le réseau de pompage dans le plan d'eau relié à la Seine est équipé d'un système de disconnection, qui est maintenu en bon état de fonctionnement, accessible et vérifié régulièrement..

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'ancien ouvrage de prélèvement par forage n'est plus utilisé et a été comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. L'ouvrage a été

comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste a été cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux de collecte du site.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. L'exploitant définit leur emplacement en fonction des zones pouvant présenter des risques particuliers.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne

Les eaux polluées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les consignes relatives au fonctionnement et à l'entretien des dispositifs d'isolement et les justificatifs de leur dimensionnement.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux domestiques (ED tels que eaux usées des lavabo, toilettes...);
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EP);
- Eaux pluviales non polluées (EPnp);
- Eaux de lavage des matériaux (EM);
- Effluents industriels (EI tels que les eaux de lavage des engins).

Le ravitaillement, le lavage et l'entretien des engins de chantier sont interdits en dehors de la zone étanche équipée d'un réseau de collecte des eaux.

Le circuit d'eau de l'installation de lavage des matériaux fonctionne en circuit fermé. Les eaux utilisées pour le lavage sont évacuées vers le clarificateur. Après traitement dans le clarificateur, l'eau claire est récupérée et dirigée vers l'installation de lavage. Des prescriptions spécifiques applicables à cette installation sont définies au chapitre 8.3.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux industrielles sont collectées et traitées par des dispositifs de traitement conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Aucun rejet en Seine ou dans le plan d'eau relié à la Seine n'est autorisé.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	ED	EP et EI	EPnp
Traitement avant rejet	Non	Séparateur hydrocarbures	
Exutoire du rejet	Fosse septique	Grand bassin de décantation*	Infiltration directe dans le sol

*A l'achèvement de la phase de remblaiement du grand bassin de décantation, l'exutoire du rejet n°2 sera condamné. Les effluents seront alors récupérés et éliminés dans une installation dûment autorisée.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Le point de rejet N°2 est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Il est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure qui sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur, sous réserve de satisfaire aux conditions de sécurité du site.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, au point de rejet N°2, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Périodicité de la mesure
DCO	50 mg/l	Annuelle
MES	30 mg/l	Annuelle
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	Annuelle

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. SURVEILLANCE

La qualité des effluents au niveau du point de rejet N°2 est contrôlée annuellement par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. En effet, indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont transmises à l'inspection des installations classées et sont archivés pendant au moins 5 ans, sur un support prévu à cet effet.

Les valeurs mesurées ne dépassent pas les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4.4 EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

L'exploitant est tenu d'implanter sur le site, des piézomètres en nombre suffisant pour assurer la surveillance de la qualité de la nappe.

Le site dispose d'un dispositif de surveillance qui permet d'apprécier l'évolution de la qualité et des paramètres hydrogéologiques de la nappe phréatique. L'emplacement des piézomètres assurant cette surveillance est défini par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées et est reporté sur un plan régulièrement mis jour.

L'emplacement de tout nouveau piézomètre est validé par un hydrogéologue agréé. La réalisation des piézomètres est conforme :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif à la réalisation de forages et/ou d'ouvrages de captage,
- à la norme NF X 10 999 applicable aux forages.

ARTICLE 4.4.2. INCIDENT OU ACCIDENT

L'exploitant est tenu de signaler à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 4.4.3. PROTECTION DES PIEZOMETRES

Les piézomètres sont protégés des dégradations (margelle, protection physique) et signalés. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres. Il doit permettre un parfait isolement des piézomètres des inondations et de toute

pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur des piézomètres est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des piézomètres doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

ARTICLE 4.4.4. CONDITIONS DE SURVEILLANCE ET D'ABANDON DES PIEZOMETRES

Les piézomètres sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

En cas d'abandon d'un piézomètre, ce dernier est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du piézomètre, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 4.4.5. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE LA NAPPE

L'exploitant est tenu d'assurer au moins une fois par an une surveillance de la qualité de la nappe présente au droit du site sur chacun des piézomètres du site.

Les prélèvements sont réalisés selon les règles en vigueur avec un temps de pompage préalable à l'échantillonnage suffisamment important pour « nettoyer » les piézomètres et être représentatifs de l'état de la nappe.

La surveillance de la qualité de la nappe porte au minimum sur les paramètres suivants :

- pH,
- conductivité,
- hydrocarbures totaux,
- demande chimique en oxygène (DCO),
- matières en suspension,
- HAP et métaux dont Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc.

Un relevé du niveau de la nappe d'eau dans les piézomètres doit être fait en même temps que le prélèvement des échantillons d'eau.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement sur des échantillons d'eau prélevés selon les normes en vigueur au niveau des piézomètres implantés sur le site. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les niveaux piézométriques sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception avec, au besoin, une interprétation des résultats obtenus.

ARTICLE 4.4.6. CONSIGNE

L'entretien et le suivi des piézomètres, y compris les modalités de prélèvements et d'analyse, doivent faire l'objet d'une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.5 PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

L'exploitant a mis en place un merlon situé à proximité du chemin de halage, équipé de buses de diamètre 1000 mm, espacées d'environ 20 mètres, placées en pied de merlon afin de permettre le libre écoulement des eaux latéralement à la Seine.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.
Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'explicitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques..) et conservés par l'explicitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- ncm de la société de transport et numéro d'immatriculation du véhicule autorisé ;
- ncm de l'éliminateur ;
- nature du traitement / de l'élimination réalisée.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimum de 5 ans.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R543-72 et R543/73 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est imposé par des dispositions réglementaires ou est utilisé pour signaler un incident grave ou un accident.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	55 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les ans par un organisme ou une personne qualifié selon les normes en vigueur, au niveau des emplacements les plus sensibles définis dans l'étude d'impact du site. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 MESURES DE REDUCTION

L'exploitant a mis en place deux merlons afin de limiter les nuisances acoustiques. Un merlon d'une hauteur de trois mètres est implanté au Nord du site sur les parcelles BM 57, 59, 55 pour partie. Un second merlon est édifié le long du chemin de halage, des buses de diamètre 1000 mm, espacées de 20 mètres sont été mises en place en pied de merlon afin de permettre le libre écoulement des eaux latéralement à la Seine.

Elles ont été calées par rapport au terrain naturel, au droit de chaque dispositif.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. INONDATIONS

L'altitude des équipements importants pour la sécurité ou présentant une sensibilité environnementale (cuve à fuel notamment) est supérieure à la cote de la crue centennale de +23,84 m NGF.

ARTICLE 7.1.3. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur le site, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.4. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5. CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur le site.

ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.1.7. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES A L'ETABLISSEMENT

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.1.1. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes. Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

Article 7.2.2.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « plan de prévention » et « permis de travail »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail (accompagné par d'un plan de prévention pour les entreprises extérieures) et en respectant une consigne particulière.

Le permis de travail, le plan de prévention et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par 24

une entreprise extérieure, le permis de travail, le plan de prévention et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Cette disposition doit être vérifiée périodiquement.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

L'usage même exceptionnel des dispositifs de rétention à des fins de stockage est interdit.

Les rétentions sont protégées des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs et des citernes doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés. Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 modifié.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter tout renversement accidentel.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.4.9. DECHETS

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Les extincteurs sont appropriés aux risques à combattre et sont répartis en nombre suffisant.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu (sauf travaux visés à l'article 7.3.4.1) sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES

CHAPITRE 8.1 REMISE EN ETAT

ARTICLE 8.1.1. GENERALITE

En cas de cessation d'activité, la remise en état consistera en l'évacuation des installations de traitement et de matériaux, ainsi que le nettoyage du site et la suppression de toutes les structures n'ayant plus d'utilité.

Les terrains seront nivelés puis revégétalisés.

ARTICLE 8.1.2. MOYENS A METTRE EN OEUVRE

La remise en état comporte :

- le démontage des installations et des structures fixes n'ayant plus d'utilité.
- l'évacuation des installations de traitement et des structures.
- l'évacuation des stocks des matériaux.
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
- l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site.
- la dépollution des sols éventuellement pollués.
- le remblaiement des bassins de décantation jusqu'à la cote de 21.8 m NGF. Les bassins seront recouverts d'une couche de terre végétale. Une clôture sera maintenue en place autour des bassins jusqu'à ce que la stabilité physique des terrains aura été démontrée à l'inspection des installations classées.
- les terrains de la plate-forme des installations seront décompactés et nivelés, ces terrains seront recouverts d'une couche de terre végétale et enherbés.
- la végétation arbustive et arborée présente sur le site sera conservée.

La végétation naturelle qui existe actuellement en périphérie des installations est conservée.

Les prescriptions portant sur la revégétalisation du site pourront être adaptées en fonction des projets prévus sur certaines parcelles et en fonction de la végétation présente sur le site, sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DES MATERIAUX

ARTICLE 8.2.1. SUPERFICIÉ DE STOCKAGE DE MATERIAUX

Aucun stockage de matériaux n'est réalisé en dehors du périmètre de stockage défini conformément au plan joint en annexe 1.

ARTICLE 8.2.2. HAUTEUR DES STOCKS

La hauteur maximale des stocks de produits finis est de 8 m et de 15 mètres pour les stocks de tout-venant.

ARTICLE 8.2.3. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les matériaux sont acheminés ou évacués par transport routier ou par voie fluviale

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE LAVAGE DES MATERIAUX

ARTICLE 8.3.1. GESTION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX

La conception et la performance du clarificateur doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées à l'article 8.3.5 du présent arrêté.

Le cycle de l'eau associé au lavage des matériaux ne génère aucun rejet d'eau. Un dispositif d'arrêt du cycle de l'eau est prévu en cas de pollutions accidentelles ou en cas de rejet accidentel des eaux de lavage.

L'indisponibilité ou le dysfonctionnement du clarificateur ne doivent en aucun cas conduire à une pollution accidentelle des milieux.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de cette installation.

ARTICLE 8.3.2. ENTRETIEN ET CONDUITE DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche du clarificateur sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Les références, les quantités et le taux d'acrylamide résiduel du floculant utilisé sont également mentionnées dans ce registre de suivi.

La conduite du clarificateur est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des boues, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspections des installations classées.

ARTICLE 8.3.3. EXUTOIRES DES BOUES

L'exploitant est autorisé à déverser les boues dans les bassins de décantation du site à la condition de justifier que les boues sont des déchets inertes au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Dans le cas contraire, les boues seront évacuées vers une installation dûment autorisée.

Pour être considérées comme déchets inertes issus de l'industrie des carrières, les boues doivent être produites à partir exclusivement des eaux de lavage des matériaux et partir d'un floculant polyacrylamide considéré comme non dangereux pour l'environnement et la santé humaine et contenant un taux inférieur à 0,1% d'acrylamide résiduel.

Les boues seront déversées en priorité dans les deux petits bassins de décantation jusqu'à respecter les conditions de remises en état fixées au chapitre 8.2. Les boues serviront ensuite à remblayer le grand bassin de décantation selon les mêmes conditions que les deux petits bassins.

A l'issue de cette phase de remise en état des trois bassins, les boues seront évacuées vers une installation dûment autorisée.

ARTICLE 8.3.4. CONDITIONS DE REMBLAIEMENT

Le remblaiement des trois bassins de décantation est géré de manière à assurer la stabilité physique des bassins et à prévenir toute pollution. Il ne doit pas nuire à l'écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure que les boues ne sont pas en mesure de dégrader la qualité des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines.

ARTICLE 8.3.5. VALEURS LIMITES

L'exploitation de l'installation de traitement des eaux de lavage est réalisée de telle sorte que les valeurs limites soient respectées en toutes circonstances :

Article 8.3.5.1. En référence aux caractéristiques des sols des bassins

Les sols des bassins de décantation destinés à recevoir les boues issues de l'installation de lavage de matériaux doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 6 et 8
- valeurs limites à respecter :

Paramètres	Valeurs limites en mg/kg de matière sèche
Plomb	100
Mercure	1
Cadmium	2
Zinc	300
Cuivre	100
Nickel	50
Chrome total	150
Fluoranthène	5
Benzofluoranthène	2.5
Benzopyrène	2
Total de 7 PCB (28,52,101,118,138,153, 180)	1

Une analyse de ces caractéristiques est réalisée annuellement par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8.3.5.2. En référence aux caractéristiques des eaux des bassins

Les eaux présentes dans les bassins de décantation doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- température limite : 30 °C
- pH : compris entre 6 et 8
- valeurs limites à respecter :

Paramètres	Valeurs limites en mg/l
Hydrocarbures totaux	5
Plomb	0,5
Mercure	0,05
Cadmium	0,2
Zinc	4
Cuivre	2
Nickel	0,5
Chrome total	0,5
Fluoranthène	5
Benzofluoranthène	2,5
Benzopyrène	2

Une analyse annuelle des eaux présentes dans les bassins est réalisée par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.6. PLAN DE GESTION

L'exploitation du clarificateur est subordonnée à l'établissement d'un plan de gestion des déchets inertes qui contient au moins les éléments suivants :

- la fiche de données de sécurité du floculant utilisé qui précise le pourcentage d'acrylamide résiduel ;
- une estimation des quantités totales des boues produites durant la période d'exploitation ;
- la description de l'installation qui génère les boues ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état des bassins ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et des sols ;
- les résultats des analyses visées à l'article 8.3.5.1 du présent arrêté.

Le plan de gestion est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

ARTICLE 8.3.7. DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant déclare, chaque année avant le 15 mars de l'année suivante, à l'inspection des installation classées la quantité de boues produites et la capacité théorique de stockage restante au terme de l'année de référence.

Le programme prévisionnel annuel de stockage est établi et comprend les résultats des analyses définies à l'article 8.3.5.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

TITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.1.1 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Triel-sur-Seine où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site Internet de la préfecture ;

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9.1.2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 9.1.3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Triel-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. .

Fait à Versailles, le 11 JUL 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANEL

ANNEXE 1 : PLAN DU SITE



